

ANNEXE A LA DELIBERATION – MISE EN OEUVRE D'UNE MESURE DE CUMUL ALLOCATION REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE (RSA) ET REVENU D'ACTIVITE POUR LES ALLOCATAIRES DU RSA

PROCESS POUR LA MISE EN ŒUVRE D'UNE MESURE DE CUMUL ALLOCATION RSA ET REVENU D'ACTIVITE POUR LES ALLOCATAIRES RSA REPRENANT UNE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE OU UNE FORMATION SUR DES MÉTIERS EN TENSION

ARTICLE 1 - OBJECTIF :

- Inciter les allocataires du RSA à accéder à un emploi,
- Soutenir les filières qui font face à des difficultés de recrutement et notamment les métiers en tension,
- Maintenir l'attractivité économique de notre département,
- Favoriser le recrutement d'une main d'œuvre locale par l'application Job41.

ARTICLE 2 - PRINCIPE :

Mesure exceptionnelle de neutralisation des revenus d'activités et de formation professionnelle en faveur des allocataires RSA avec possibilité de cumuler l'allocation RSA et les revenus professionnels liés à une reprise d'activité salariée ou à l'accomplissement d'une formation.

La neutralisation des ressources permet un cumul du RSA sans baisse de son montant, en complément du versement du revenu d'activité et du versement de la prime d'activité.

ARTICLE 3 - PUBLIC VISÉ :

Allocataires du RSA domiciliés en Loir-et-Cher :

- reprenant une activité salariée (ou intérimaire) sur les métiers ciblés,
- reprenant une formation professionnelle rémunérée,
- dans les métiers en tension précisés dans la délibération révisée annuellement.

Les métiers en tension permettant de bénéficier de ce dispositif sont ciblés et fixés annuellement. Toutefois, des dérogations sont possibles au cas par cas, si la reprise d'activité ou la formation font partie du secteur en tension.

Les activités professionnelles peuvent être exercées hors département si elles s'inscrivent dans un projet d'insertion validé et que l'allocataire répond à ses obligations administratives vis-à-vis des organismes payeurs et de la législation RSA.

Ce dispositif ne s'applique ni aux travailleurs non-salariés, ni aux renouvellements de contrats.

ARTICLE 4 - FAIT DÉCLENCHEUR :

La date de début du contrat de travail ou équivalent (ou de la formation professionnelle sur les métiers visés) est le fait déclencheur quel que soit le type de contrat et sa durée.

La neutralisation des revenus est valable pour une durée de 2 trimestres maximum (trimestre de référence + trimestre de droit).

ARTICLE 5 - MODALITÉS DE SAISINE :

La neutralisation doit être sollicitée auprès du service insertion et solutions d'emploi (SISE) du conseil départemental au plus tard dans un délai maximum de 4 mois suivant le fait déclencheur, par voie postale ou de préférence, par mail à l'adresse suivante :

contact.insertion-logement@departement41.fr

Cette neutralisation peut être demandée par :

- l'ensemble des allocataires du RSA remplissant les conditions d'éligibilité et déjà allocataires ;
- les services départementaux de la direction insertion action sociale territoriale, la direction de l'aménagement rural et de l'environnement, la direction de l'autonomie – maison départementale des personnes handicapées,
- l'équipe d'entreprise et formation 41 au titre de son action pour Job41 ainsi que les recruteurs,
- les structures conventionnées pour l'accompagnement des allocataires RSA,
- les organismes payeurs (CAF et MSA).

ARTICLE 6 - MODALITÉS DE FINANCEMENT ET VERSEMENT :

Le département pilote et finance le dispositif RSA et prend à sa charge la mesure exceptionnelle de montants plus favorables que ceux prévus par la législation.

Les organismes payeurs, CAF et MSA, sont en charge du calcul et du versement de l'allocation conformément aux conventions de gestion RSA en cours de validité.

ARTICLE 7 - PROCÉDURE :

1. En cas de reprise d'activité (ou activité intérimaire) ou d'une formation sur les métiers ciblés, le demandeur transmet au SISE les justificatifs suivants :
 - photocopie du/des contrats de travail ou du certificat d'entrée en formation,
 - photocopie des bulletins de salaire relatifs au contrat de travail concerné notamment en cas de multi-employeurs,
 - transmission des coordonnées postales + téléphoniques et/ou mail du bénéficiaire.
2. Étude de la demande par le SISE.
3. Transmission d'une décision d'opportunité du conseil départemental aux organismes payeurs comportant notamment les éléments d'identification du bénéficiaire et du contrat de travail concerné.
4. Mise en paiement par les organismes payeurs.

ARTICLE 8 - SUIVI QUANTITATIF ET QUALITATIF :

Le SISE veillera à contrôler l'éligibilité et effectuera le suivi quantitatif et qualitatif de la mesure : nombre d'allocataires concernés, types de contrat de travail, durée...

ARTICLE 9 - DURÉE DE L'EXPERIMENTATION :

La mesure de neutralisation telle que définie, est mise en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2022 pour tous les contrats signés à compter de cette date, et sera reconduite annuellement pour une durée de 12 mois. La mise à jour des métiers en tension se fera par délibération du conseil départemental ou de la commission permanente pour compléter le présent règlement.